

DECLARATION D'INTENTION D'INCINERER DES VEGETAUX COUPES

ATTENTION RAPPEL

En application de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 réglementant les conditions générales d'emploi du feu (article 7), le brûlage de végétaux coupés s'opère par les propriétaires et leurs ayants droit à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois forêts plantations, reboisement ou landes, jardins et espaces verts en milieu urbanisé dans les conditions suivantes :

1. Le brûlage est **INTERDIT du 1^{er} juillet au 30 septembre** (sauf cas particuliers justifiés et après dérogation préfectorale individuelle)
2. Le brûlage est **AUTORISE du 1^{er} mars au 30 juin et du 1^{er} octobre au 31 octobre**, sauf si l'avis du SDIS est défavorable, après consultation de l'avis du SDIS diffusé quotidiennement* sur le site Internet : www.sdis56.fr
Il doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration en mairie au moins 3 jours avant la date prévue pour l'opération, en utilisant le présent imprimé
3. Le brûlage est **AUTORISE du 1^{er} novembre au dernier jour de février**, sauf si l'avis du SDIS est défavorable*. Pas besoin d'imprimé.

Le Maire de la commune decertifie avoir reçu de :

M. demeurant à	agissant en qualité de : <input type="checkbox"/> propriétaire (cocher l'une des cases) <input type="checkbox"/> ayant droit
------------------------------	---

une déclaration préalable en vue de brûler des végétaux coupés et entassés sur le terrain désigné ci-après : (joindre un plan de situation IGN au 1/25 000ème)

Section cadastrée :	Parcelle :	Lieu-dit :
---------------------------	------------------	------------------

Nature de l'incinération : (type de végétation)	Moyens de secours mis en œuvre :	
Date pressentie pour l'incinération :	Heure de mise à feu	Durée :

Le déclarant s'engage à respecter les précautions suivantes :

- Le vent doit être inférieur à 40 km/h en moyenne
- Ceinturer les emplacements des foyers d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissée (5 mètres minimum)
- Faire des tas de végétaux de 1 mètre maximum de diamètre, de 1 mètre maximum de hauteur et ceinturés par une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum entre le 1^{er} mars et le 30 juin et entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre
- Surveiller le feu en permanence et s'équiper en moyens d'extinction
- Procéder à l'extinction totale du feu par noyage en fin d'opération
- dans tous les cas, le foyer sera complètement éteint le soir.

Cette déclaration sera transmise dès réception en mairie et par fax au Service Départemental d'Incendie et de Secours N° télécopie : 02 97 54 56 82

Un exemplaire sera conservé par le déclarant après visa du maire.

Reçu le

Fait à

le

Le Maire,

Le Déclarant,

AVIS SDIS après consultation sur le site internet du SDIS56 le	<input type="checkbox"/> FAVORABLE	<input type="checkbox"/> DEFAVORABLE
--	------------------------------------	--------------------------------------

(*)Le déclarant s'engage à faire ces vérification auprès du site Internet du SDIS : www.sdis56.fr